

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 521/2024**  
(Not. 3126/24/XC) - SK

**Audience publique du vendredi, 8 novembre 2024**

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, huit novembre deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 27 juin 2024,

**E T**

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu et défendeur au civil,

**en présence des parties civiles :**

**PERSONNE2.),**  
née le DATE2.) à ADRESSE3.),  
demeurant à ADRESSE4.).

=====

**F A I T S :**

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 27 septembre 2024, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots « Je le jure. ». Elle fut ensuite entendue en ses déclarations orales.

Maître Joël DECKER, avocats à la Cour demeurant à Diekirch, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.).

Maître Joël DECKER déposa des conclusions écrites qui furent signées par le président et par le greffier, et il développa ensuite ses conclusions oralement et conclut à l'adjudication de sa demande.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Georges SINNER, substitut principal du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu PERSONNE1.) furent alors plus amplement développés par Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant à Schieren.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 8 novembre 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 90671 du 21 mai 2024, ainsi que le rapport numéro 22812-632 du 31 mai 2024, dressés par le commissariat de police d'Echternach.

Vu le rapport d'expertise toxicologique numéro 24 087850 du 27 mai 2024 du Laboratoire National de Santé.

### **Au pénal**

Vu la citation à prévenu du 27 juin 2024 (not. 3126/24/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 21/05/2024 vers 16.32 heures, à ADRESSE5.), sur le ADRESSE6.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*I. avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à PERSONNE2.) notamment par l'effet des préventions suivantes*

*II. principalement :*

*avoir circulé, même en l'absence des signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang, en l'espèce de 1,35 g par litre de sang,*

*subsidiairement :*

*avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie,*

*plus subsidiairement :*

*avoir circulé en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie,*

*I. vitesse dangereuse selon les circonstances,*

*II. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,*

*III. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,*

*IV. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,*

*V. défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule,*

*VI. défaut de serrer la droite de la chaussée au moment d'être croisé. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations policières, des déclarations faites par le témoin à la barre sous la foi du serment, ainsi que des déclarations et aveux complets faits par le prévenu lors de son audition policière et réitérées à l'audience.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,  
le 21 mai 2024 vers 16.32 heures, à ADRESSE5.), sur le  
ADRESSE6.),

1) d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans  
intention d'attenter à la personne d'autrui, partant  
involontairement, causé des coups et fait des blessures à  
PERSONNE2.), notamment par l'effet des préventions  
suivantes :

2) d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes  
d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang,

en l'espèce, d'avoir circulé avec un taux d'alcool de 1,35 g par  
litre de sang,

3) d'avoir conduit à une vitesse dangereuse selon les  
circonstances,

4) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de  
façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

5) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de  
façon à ne pas causer un dommage aux personnes,

6) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de  
façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques et  
privées,

7) de ne pas avoir conduit de façon à rester constamment maître  
de son véhicule,

8) de ne pas avoir serré la droite de la chaussée au moment d'être  
croisé.

L'ensemble des infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en  
concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les  
dispositions de l'article 65 du Code pénal qui dit que lorsque le même fait  
constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

L'article 9bis al.2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la  
réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit un  
emprisonnement de huit jours à trois ans et une amende de 500 à 12.500  
euros ou une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant  
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout  
conducteur d'un véhicule qui a consommé des boissons alcooliques en  
quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 1,2 g d'alcool par litre de

sang ou d'au moins 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré sera condamné à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne condamner PERSONNE1.) qu'à une amende de 3.500 euros du chef des infractions retenues ci-avant.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

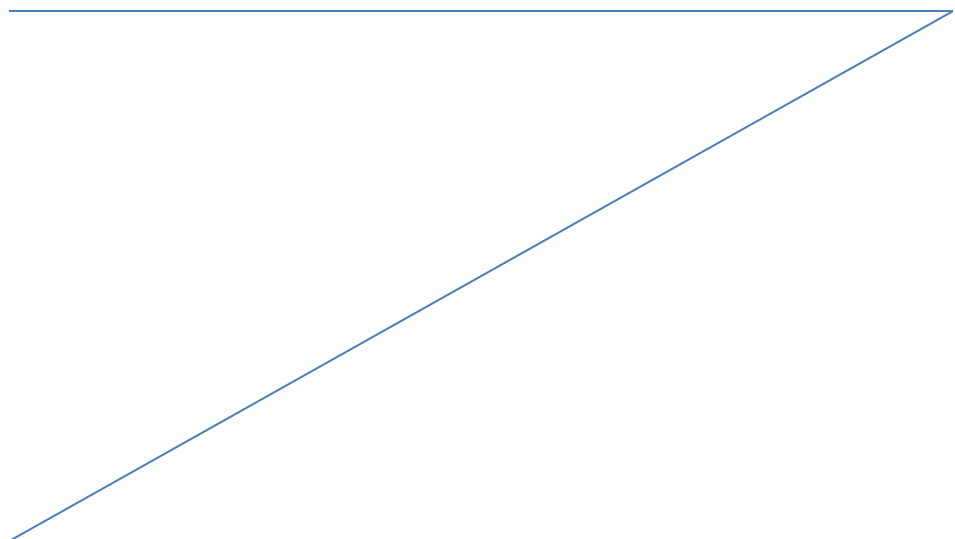
Au vu des circonstances de l'affaire et de la personnalité du prévenu, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 18 mois du chef des infractions retenues à sa charge.

Au vu du casier judiciaire vierge dans le chef de PERSONNE1.), la chambre correctionnelle décide d'assortir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre du sursis.

**Au civil :**

A l'audience du tribunal correctionnel du 27 septembre 2024, Maître Joël DECKER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, s'est constitué partie civile au nom et pour compte de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.).

Cette partie civile, déposée sur le bureau du tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle est conçue dans les termes suivants :









Il y a lieu de donner acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile.

La chambre correctionnelle est compétente pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

La demanderesse au civil réclame à titre de dommage matériel la somme de 5.765 euros pour la location d'une voiture de remplacement (5 mois x 1.133,35 euros), la somme de 51 euros pour un ticket d'entrée pour un concert du groupe « Dogstar », la somme de 2.500 euros à titre de préjudice d'agrément et la somme de 10.000 euros à titre de préjudice corporel et moral pour une incapacité de travail subie du 21 mai 2024 au 2 juin 2024 et les séquelles psychiques résultant de l'accident, sinon à titre subsidiaire l'instauration d'une expertise, le tout avec les intérêts légaux à partir du jour de l'infraction, à savoir le 21 mai 2024, jusqu'à solde. Elle réclame encore une indemnité de procédure de 1.000 euros.

La partie défenderesse au civil ne conteste pas la demande en son principe mais conteste les montants de cette demande civile. Elle demande à voir réduire le poste réclamé à titre de voiture de remplacement au montant correspondant à un mois de mise à disposition d'une voiture. Quant aux autres postes, elle demande à les voir trancher en équité. Elle conteste encore le montant de l'indemnité de procédure.

Au vu des éléments du dossier et notamment des pièces versées en cause par la demanderesse au civil, la chambre correctionnelle décide de faire droit à la demande de PERSONNE2.) en réparation de son préjudice et évalue le préjudice accru à la demanderesse au civil, toutes causes confondues, *ex aequo et bono*, au montant total de 7.500 euros.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la partie demanderesse au civil PERSONNE2.) le montant total de 7.500 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 21 mai 2024, jour de l'accident, jusqu'à solde.

Le tribunal décide encore d'allouer à la partie demanderesse la somme de 750 euros à titre d'indemnité de procédure.

### **Par ces motifs,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant en première instance et contradictoirement à l'encontre de PERSONNE1.), prévenu et défendeur au civil, entendu ensemble avec son mandataire en leurs explications et moyens de défense au pénal et en leurs conclusions au civil,

PERSONNE2.), demanderesse au civil, entendue par le biais de son mandataire en ses conclusions au civil, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**statuant au pénal :**

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende d'un montant de **TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) EUROS**,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à **TRENTE-CINQ (35) JOURS**,

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **DIX-HUIT (18) MOIS**,

**d i t** qu'il sera **SURISIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

**i n f o r m e** le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

**a v e r t i t** le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 89,90 euros.

**statuant au civil :**

**Partie civile de PERSONNE2.) :**

**d o n n e a c t e** à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile,

**s e d é c l a r e** compétent pour connaître de cette demande civile,

**d é c l a r e** la demande civile recevable en la forme,

la **d é c l a r e** fondée en principe,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) EUROS**, avec les intérêts au taux légal à partir du 21 mai 2024, jour des faits, jusqu'à solde,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **SEPT CENT CINQUANTE (750) EUROS** à titre d'indemnité de procédure,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 9bis, 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 124, 139 et 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, et des articles 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Jean-Claude WIRTH, premier juge, et prononcé en audience publique le vendredi, 8 novembre 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de PERSONNE3.), premier substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse [tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu](mailto:tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu).

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.